

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
POUR L'ÉTRANGER, les frais de poste en sus  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**DIRECTION et REDACTION :**  
au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**  
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

**INSERTIONS :**

Annonces : 3 francs la ligne  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré  
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE**

Présence de S. A. S. le Prince Souverain à une chasse offerte par S. Exc. M. le Président de la République Française.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**SERVICES JUDICIAIRES :**

Rentrée de la Cour et des Tribunaux.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Enquête de commodo et incommodo.

Avis concernant le prix du pain.

Avis concernant le prix du lait.

Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.

**MAISON SOUVERAINE**

S. A. S. le Prince Souverain a pris part hier mercredi à une chasse offerte par S. Exc. le Président de la République dans les tirés de Rambouillet.

**PARTIE NON OFFICIELLE****SERVICES JUDICIAIRES**

La rentrée solennelle de la Cour et des Tribunaux a eu lieu hier matin avec le cérémonial accoutumé.

La messe du Saint-Esprit a été célébrée à 10 heures à la Cathédrale par M<sup>sr</sup> Andrieux, Vicaire Général, en présence de S. Exc. M<sup>sr</sup> l'Evêque et des Membres du Clergé.

Les Magistrats en robe avaient pris place au haut de la nef.

M. le Premier Président avait à sa droite M. Louis Bellando de Castro, Conseiller de Gouvernement, représentant le Ministère d'Etat ; M. Sangiorgio, Adjoint, représentant le Maire ; M. Lejeune, Vice-Président de la Cour, et M. de Monseignat, Conseiller. A la gauche du Premier Président se trouvaient le Docteur Henri Settimo, Président du Conseil National ; M. Gaston Julien, Procureur Général ; M. Lucien Bellando de Castro, Conseiller à la Cour, et M. Gard, Premier Substitut du Procureur Général.

Une nombreuse assistance, où l'on remarquait la plupart des notabilités, occupait la nef.

Au cours de la cérémonie, la Maîtrise, sous la direction de M. le Chanoine Aurat, a exécuté un beau programme de musique religieuse.

La Cour et les Tribunaux ont ensuite tenu leur audience solennelle de rentrée dans la grande salle de la Cour d'Appel.

Au premier rang de l'assistance on remarquait S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat ; S. Exc. M<sup>sr</sup> l'Evêque ; S. Exc. M. Henry Mauran, Directeur du Cabinet du Prince.

A 11 heures, l'huissier annonce la Cour. Les Magistrats prennent place au Tribunal et le Premier

Président donne immédiatement la parole à M. le Vice-Président Lejeune pour la lecture du discours d'usage. Ce discours que nous reproduisons plus loin a été écouté avec le plus vif intérêt.

Après cette lecture, et sur réquisition du Procureur Général, le Premier Président déclare ouverte l'année judiciaire 1935-1936 et lève la séance.

**LE DROIT DE MER DES SEIGNEURS DE MONACO**

DISCOURS PRONONCÉ PAR

M. ED. LEJEUNE

VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL  
A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE  
DU CORPS JUDICIAIRE DE LA PRINCIPAUTÉ  
LE MERCREDI 16 OCTOBRE 1935

MONSIEUR LE MINISTRE,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL,

MONSEIGNEUR,

MESSIEURS,

La très noble et très ancienne lignée des Seigneurs et Princes de Monaco est issue d'une famille génoise de riches armateurs et d'intrépides marins. Il est donc naturel que les destins de la Principauté se soient accomplis autant sur mer que sur terre, autour de son imprenable rocher qui apparaît comme un navire retenu au rivage. N'était-il pas en effet aussi valeureux capitaine à la tête de ses troupes qu'habile chef d'escadre, Rainier Grimaldi, auteur de la branche qui s'illustra au service de Naples, de la France, et fondateur de la Dynastie des Grimaldi de Monaco ? Ce seigneur ne fut-il pas aussi le vainqueur de la flotte flamande à Zieriksee en 1304, victoire qui lui valut de Philippe Le Bel le titre d'amiral général de France ? Ce titre ne fut-il pas également porté au cours de l'histoire de Monaco par plusieurs de ses souverains qui prirent une part glorieuse dans nos expéditions navales contre l'Angleterre et contre l'Espagne ? Enfin est-il besoin de rappeler qu'en 1870, le Prince Albert, qui avait l'amour de la France, de la Science et de la Mer, combattit sous nos couleurs à bord de nos vaisseaux de guerre ?

En vérité, les seigneurs de Monaco, dès le Moyen Age, avaient compris ce principe fondamental que Richelieu, plusieurs siècles plus tard, devait exprimer sous la forme d'un axiome : « Quiconque est maître de la mer a un grand pouvoir sur la terre », et que de nos jours un empereur déchu a fait sien en prophétisant à son peuple que son avenir était sur l'eau. Possédant le sens et le goût de la mer, les Grimaldi savaient qu'elle est une féconde initiateur. Adossés aux grands massifs des Alpes, n'ayant pour la culture qu'une étroite bande de terre fertile entre les rives et les montagnes, ils ne pouvaient être que de hardis navigateurs, tantôt pirates, tantôt commerçants, selon la force ou la richesse des peuples qu'ils allaient visiter. Disons de suite que cette appellation de pirates n'avait nullement le sens péjoratif qu'on lui donne de nos jours. Grâce à cette Méditerranée qui favorisa, aux temps anciens, les migrations, les échanges de denrées, de langage et d'idées, le Rocher monégasque fut battu par le flot des grands courants civilisateurs qui se forment

à toutes les époques sur les bords de cette mer intérieure et qui partirent successivement de Tyr, de Carthage, d'Athènes, d'Alexandrie, de Rome, de Byzance et de Venise.

Il n'y a, n'est-il pas vrai, de civilisation que sur les rivages. C'est pourquoi Monaco, pour n'être qu'une infime partie d'un littoral privilégié, n'en a pas moins suivi l'évolution des peuples méditerranéens, conservant, parmi les caps fleuris qui découpent la Riviera en autant de régions diverses, son aspect pittoresque et particulier. Dans un de ses poèmes épiques, Lucain a fait une description tellement exacte de son port qu'on la croirait extraite des instructions nautiques que publie le Service Hydrographique de la Marine. « Là s'ouvre, dit le poète, le port consacré à la mémoire d'Hercule, la mer y frappe sur un rocher creux. Ni le Caurus, ni le Zéphyr n'y ont empire ; le Circius y trouble seul le rivage et éloigne les navires de la station tranquille de Monaecus. » Bien que dans l'antiquité Monaco n'ait été mêlé qu'à de rares événements, des géographes tels que Strabon, Plin et Ptolémée ont relaté que ce port a joué le rôle d'un lieu d'embarquement fréquenté dès un temps immémorial. Jules César y rejoignit sa flotte après avoir réuni sur les bords du Var l'armée qu'il menait en Grèce pour combattre son rival Pompée. Venant de Marseille, de Syracuse, de Métaponte, de Sicile, de Néapolis et de Campanie, les marchands étrangers y relâchaient fréquemment et trafiquaient avec une population aussi pauvre que clairsemée. Dans son majestueux isolement, le rocher était toutefois rattaché par un embranchement à la route que les Romains utilisaient pour se rendre en Espagne province qu'ils avaient conquise avant d'être devenus les maîtres de la Gaule Transalpine.

Les pirates ligures en avaient fait leur port d'attache d'où ils menaçaient les communications par mer. Souvent ils attaquaient les navires de commerce, armés par des Grecs de Marseille qui s'étaient alliés aux Romains. Leurs excès finirent par émouvoir Rome qui envoya une flotte pour les réduire à l'impuissance. Cette force navale réussit à capturer trente-deux bateaux pirates et interdit l'équipement de navires à plus de trois avirons. Ce coin de terre provençale semble disparaître de l'Histoire pour plusieurs siècles après la domination romaine. Néanmoins il fut constamment visité par les navigateurs qui y trouvaient, la plupart du temps, un mouillage suffisamment abrité. D'ailleurs, en cas de tempêtes, perturbations exceptionnelles sur cette côte, ils avaient la ressource de mettre à terre leurs bateaux à faible tirant d'eau. En effet, la Marine des Anciens ne posséda jamais que des navires de modeste tonnage ; elle n'employait la voile que par vent arrière et laissait la prépondérance au moteur humain.

Si la navigation s'interrompait en hiver et se bornait pendant l'été à la pratique du cabotage, si le grand large des Océans demeurait interdit au navigateur antique, c'était à cause de l'emploi exclusif de la rame et de l'ignorance du gouvernail, invention de ce Moyen Age si injustement décrié.

Lorsque les Génois s'établirent à Monaco, dont la propriété leur fut concédée par une bulle de l'empereur Henri VI en date du 30 mai 1191, ils séparèrent le rocher, le port et ses terres adjacentes des pays environnants pour les rattacher à la Commune de Gènes. Les terrains de culture étaient peu nombreux : ils se trouvaient surtout dans les condamines, dans le voisinage de la mer. Le reste n'était

que rochers, ravins, montagnes à demi boisées où les troupeaux allaient chercher une maigre pitance. La population vivait à l'abri des remparts et sous la protection des châteaux-forts, pour éviter d'être exposée aux attaques des bandes armées plus ou moins régulières.

Pour protéger des convoitises souvent en éveil de leurs puissants voisins, le fief qu'ils s'étaient constitué grâce à une indomptable ténacité et grâce aussi à une subtile diplomatie, les Grimaldi entretenaient une flotte de galères toujours prête à la riposte, en même temps qu'une garnison toujours en alerte aux créneaux de la citadelle. Navires et forteresses ne servaient pas seulement à assurer une sécurité sans cesse menacée, mais encore à protéger le commerce auquel se livraient les Monégasques dont les noms, comme ceux des Gastaldi, des Sigaldi et des Millo, ne sont pas encore éteints.

Au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, Charles Grimaldi, chef reconnu de sa Maison et du parti guelfe, reprit pour la seconde fois Monaco aux Gibelins. Avec sa redoutable position stratégique, cette forteresse était devenue, en 1335, la place d'armes la plus solide de la Rivière du Ponant. Autour du Rocher, ce Seigneur avait étendu ses possessions territoriales par une série d'acquisitions telles que les domaines de Menton, Sainte-Agnès, Roquebrune, où il exerçait son autorité directement. Ainsi il dominait la mer avec son port, ayant derrière lui une position fortement assise et protégé de flanc par l'importante place fortifiée de Vintimille. Mais la possession de Monaco obligeait ses maîtres à assurer la subsistance de la population et à entretenir des forces militaires indispensables à sa protection. Par suite de l'indigence du sol, les habitants de la seigneurie devaient importer les denrées, le blé notamment, et les objets de première nécessité sans pouvoir rien offrir en échange. Il leur fallait donc attendre tout de la mer et vivre d'elle. Ces conditions particulières d'existence et en même temps les incursions des barbares qui tenaient sans trêve les riverains sous les armes expliquent comment, à une époque où la force primait le droit, les populations maritimes furent amenées à abuser de l'habitude de la mer et à exercer sur les navigateurs ennemis passant à leur portée des traitements presque semblables à ceux qu'ils subissaient des sarrasins.

D'autre part, à la fin de l'époque médiévale, dans la péninsule italienne, comme dans le reste de l'Europe, la féodalité avait tout morcelé. D'innombrables principautés, rivales et ennemies, avaient remplacé l'empire romain. Venise, protégée par sa position géographique, enrichie par son négoce en Orient, maîtresse de l'Adriatique, était devenue une république autonome dont le développement commercial était sans égal. République aussi, Florence, gouvernée despotiquement par des tyrans, avait grandi rapidement grâce à son industrie, sa finance et ses arts. Enfin la République de Gênes, où Guelfes, partisans du Pape, et Gibelins, partisans de l'Empereur, se livraient sans répit et sans merci à des luttes fratricides, n'en étendait pas moins ses relations maritimes à tous les ports de la Méditerranée. Malgré les guerres qui déchiraient provinces et cités, les bourgeois de ces grandes villes surent se donner quelque indépendance et en même temps assurer leur sécurité en prenant à leur solde des condottieri ou chefs de bande, chargés de les défendre en cas d'attaque.

Sur mer, ce rôle était dévolu aux pirates dont certains, comme le Génois André Doria, s'illustrèrent par des exploits devenus légendaires. Disposant d'une flotte composée en majeure partie de navires équipés à leurs frais et ne relevant que de leur autorité, ils agissaient sous leur seule responsabilité, lorsqu'ils se mettaient au service d'un souverain ou d'une ville qui payait à forfait l'armement et l'entretien de leur flotte. Ce louage de services ne restreignait nullement l'indépendance de leur situation. A l'expiration du contrat, il leur était même loisible, sans être taxés de défection ou de trahison, de combattre ceux qu'ils venaient de protéger. Se ménager leur habileté, leur audace et leur force n'était le plus souvent qu'une question de surenchère. Cependant on aurait tort de se représenter ces pirates comme on le fait généralement sous l'influence de la littérature, de la peinture et du cinéma, sous l'aspect de forbans en lutte contre toutes lois, contre toutes règles, contre tous gouvernements et contre toutes les sociétés : en un mot comme des « hors la loi », pourchassés à outrance, qui, grâce à l'insécurité des

mers, pouvaient librement déchaîner la férocité de leurs instincts, jusqu'au jour où, prisonniers à leur tour, ils étaient pendus haut et court aux verges de leurs bateaux.

En réalité, les condottieri de la mer faisaient la police des côtes avec leurs galères, en observant non seulement le code de l'honneur qui leur était propre, mais aussi les usages internationaux réunis par les Assises de Jérusalem en 1099, par les Rôles ou Jugements d'Oléron en 1206 et surtout, par le Consulat de la Mer, ce recueil célèbre des plus anciennes ordonnances nautiques des rois de France et d'Espagne, des empereurs d'Allemagne et des Républiques d'Italie, recueil qui, dès le onzième et douzième siècles, fut adopté comme loi dans toute l'Europe Méridionale, après avoir été composé à Barcelone.

Armateurs et navigateurs se soumièrent à l'autorité de ces règles qui s'établirent insensiblement avec l'assentiment général et qui remplacèrent les anciennes lois maritimes de l'empire romain tombées en désuétude et totalement oubliées. En somme, la piraterie était une industrie normale, florissante et prospère qui tentait les volontés hardies et aventureuses. Elle s'était d'ailleurs organisée en pouvoir capable de traiter d'égal à égal, comme elle l'a fait plus d'une fois, avec les Etats réguliers. Pendant de longs siècles, les limites morales et juridiques entre le commerce maritime et la piraterie ne furent jamais bien déterminées, de sorte qu'on peut la considérer comme une auxiliaire du trafic sur mer. A cette époque-là, armateur et pirate étaient deux qualités intimement liées, se confondant presque toujours dans la même personne. Tel était pirate à ses heures et commerçant à d'autres. Les grands ports marchands ne répugnaient pas à s'associer aux entreprises des pirates qui avaient fait leurs preuves et à partager avec eux les bénéfices que leur procurait le rapt des bateaux et de leurs cargaisons. Certaines villes leur payaient volontiers tribut pour être mises à l'abri des exactions des pirates barbaresques qui, pendant plus de trois cents ans, furent les maîtres de la Méditerranée. Ceux-ci, supérieurs à leurs adversaires au point de vue nautique, montaient des galères armées de chiourmes de forçats chrétiens fournis par les razzias, et les bâtiments étaient doués d'une rapidité d'évolution qui les rendaient particulièrement redoutables.

Lorsqu'ils n'opéraient pas au grand large, les Barbaresques, après les grandes tempêtes de l'hiver, entreprenaient des croisières en suivant les côtes. Bien pourvus d'armes et de vivres, marins intrépides et expérimentés, guerriers sans peur et sans scrupule, ils naviguaient le long des rivages, jusqu'à ce qu'ils eussent rencontré une embouchure. Ils remontaient alors le cours du fleuve, s'emparaient de quelques villages dont les habitants terrorisés prenaient la fuite, et de là, tout alentour, saccageaient châteaux, villes et monastères, capturant des otages pour obtenir de fortes rançons. C'était là des pratiques ordinaires si nous en croyons un galérien qui a emprunté la lyre de Victor Hugo :

Nous emmenions en esclavage  
Cent chrétiens, pêcheurs de corail.  
Nous recrutions pour le séraï  
Dans tous les moutiers du rivage.  
En mer ! les hardis écumeurs !  
Nous allions de Fez à Catane,  
Dans la galère capitane  
Nous étions quatre-vingt rameurs.

Puis enrichis par leurs rapines, ils retournaient vers leur pays natal où ils retrouvaient leurs femmes et leurs enfants. Il est probable que les chroniqueurs arabes ont justifié ces brigandages en les dénommant expéditions coloniales ou pénétration pacifique de la civilisation mahométane qui alors était incontestablement la plus raffinée. Mais il ne faudrait pas juger avec une sévérité trop grande des excès commis à une époque où les idées qui aujourd'hui nous semblent élémentaires et banales n'avaient pas encore germé dans les cerveaux enfumés par les superstitions religieuses. Et cependant mille ans auparavant le sublime Sénèque avait écrit : « Homo sacra res homini ».

N'oublions pas qu'il faudra atteindre le XVIII<sup>e</sup> siècle pour que l'âme populaire soit enfin pénétrée par des notions aussi simples, que l'égalité du droit à la justice pour tous les individus d'une même nation. Souvenons-nous aussi que nous sommes redevables à la Science de notre libération et n'oublions pas non plus que le principe de l'égalité des nations,

grandes et petites, date d'aujourd'hui. D'ailleurs la liberté des mers qui l'a jamais connue ? Noé, peut-être ? Et encore, ce patriarche-farmer, dans sa navigation incohérente, fut-il soumis à un conflit d'éléments déchainés. Depuis, Alain Gerbault, vainement la poursuit, cherchant dans la solitude l'illusion de son rêve.

Ne considérons donc pas avec rigueur la piraterie médiévale qui, comme toutes choses, ne tarda pas à évoluer et à se discipliner. Elle devint la Course, c'est-à-dire l'armement de navires de commerce qui en temps de guerre couraient sus à ceux du parti adverse. A la différence du pirate, le corsaire devait recevoir de son gouvernement l'autorisation de s'armer et de combattre. A cet effet, il lui était délivré une lettre de marque qui le consacrait pour ainsi dire franc-tireur de la mer. Cette mesure régularisait les opérations des corsaires, soit qu'elles fussent conduites en course de guerre ou en course de représailles, soit qu'elles fussent effectuées pour le profit de l'Etat ou pour le propre compte de ces marins qui, avec un bonheur et une audace parfois inouis, non contents d'amariner des navires de commerce, s'attaquaient aux bâtiments de guerre, les prenaient à l'abordage et transformaient ces prises elles-mêmes en corsaires.

Donc, lorsque Charles Grimaldi eut dépossédé définitivement la République de Gênes du rocher fortifié de Monaco, il fut contraint par la force des choses et l'extrême pauvreté du pays à exploiter la guerre de course et à exercer le droit de mer que les Génois avaient eux-mêmes pratiqué au commencement du XII<sup>e</sup> siècle à l'encontre des navires de Nice et de Provence.

Désormais, sous l'administration des Grimaldi, Monaco aura recours à des ressources maritimes de deux sortes : en premier lieu, les subsides qu'accordaient à ses maîtres les princes et les Etats qui faisaient appel à l'assistance de la flotte monégasque, et en second lieu un péage imposé aux navires qui passaient en vue du port ou dans ses eaux en se rendant du Ponant au Levant. Le droit de mer consistait dans la perception d'une redevance s'élevant à deux pour cent de la valeur des marchandises débarquées ou non dans le port. Tout navire arraisonné qui refusait d'acquiescer cette dime, était conduit à Monaco et sa cargaison confisquée. De plus, un droit d'ancrage qui, par la suite, se confondit avec le droit de mer, était perçu sur tous les navires entrant dans le port, à l'exception de ceux appartenant à des sujets monégasques.

La perception des taxes et redevances maritimes était effectuée par le directeur ou intendant des droits maritimes et par le capitaine du port lorsqu'il s'agissait du droit d'ancrage. Au bénéfice exclusif du Prince était faite la confiscation des barques et de leur fret. Il n'en était pas de même des prises de bateaux-corsaires montés par les Infidèles. Le dixième de leur valeur seulement revenait aux seigneurs tandis que les capitaines navigant sous pavillon monégasque se réservaient la plus grande partie de la saisie.

Plus expressifs que tous les commentaires, voici des extraits d'un document classé aux Archives du Palais, dont la teneur pittoresque détermine les modalités de l'exercice du droit de mer tel qu'il fut pratiqué pendant des siècles par les souverains de Monaco :

« Pardevant l'Ill. Pier Simone Galeotti, Docteur en droit et Auditeur Général pour S.A.S. en cet Etat.

« Le sieur Jean Terrazzano, Trésorier de S.A.S. agissant au nom et par Ordre de cette dernière,

d'une part,

« Et le Capitaine Arnaud Daniel, de la Seyne, qui se trouve actuellement avec son navire armé, dans ce port,

d'autre part ;

« Ont convenu ce qui suit :

« Que ledit capitaine Daniel sera chargé de la garde des droits maritimes pour la durée de six mois prochains, commencés le onze courant ; il arborera le pavillon de Son Altesse, sur son navire, ses canots ou autres bâtiments qu'il mènera et montera pour ce faire, et pourra courir sus à tous les navires qui refuseront de se soumettre à cet impôt maritime, et payer les droits dus, comme aussi à ceux qui auraient déjà fraudé lesdits droits, et il lui sera permis de leur livrer combat et de les prendre, si possible, pour les conduire ensuite dans ce port, pour être statué sur leur sort selon les formes ordinaires

du Tribunal Suprême, aux décisions duquel ledit capitaine Daniel sera tenu de se conformer.

« Ledit capitaine pourvoiera à tout l'armement et au recrutement de l'équipage à ses frais, sans que Son Altesse soit tenue de quoi que ce soit.

« Pour les prises qui seront faites et seront jugées bonnes, un tiers net reviendra à Son Altesse, et les deux autres tiers reviendront audit capitaine Daniel, lequel, moyennant cela, sera tenu de payer les vacations dues à la Cour, qui sont au total de cinq pour cent.

« Etant entendu que si ledit Capitaine Daniel, naviguant pour la garde de ces droits, rencontrait en mer des bâtiments français ou anglais, il ne leur créera aucune difficulté, mais au contraire leur portera aide et assistance.

« Pour les bâtiments qui passeront sans venir se soumettre à l'impôt, il lui sera permis de les poursuivre, au delà des limites ordinaires, et de les capturer, si possible, en combattant et de les conduire dans ce port, comme il est expliqué ci-devant; il pourra continuer la poursuite jusqu'à ce qu'il les capture, étant précisé que lorsqu'ils se seront réfugiés à terre ou sous une place forte, il devra les y abandonner. Tout ce qui précède s'entend pour les navires qui passent d'ouest à est, en ces mers.

« Il lui sera encore permis de visiter tous les navires qui passeront d'est à ouest pour s'assurer si au cours du passage qu'ils auraient fait d'ouest à est, traversant ces mers, ils n'auraient pas fraudé l'obligation susdite et le paiement des droits et impôts. »

(A suivre.)

## AVIS & COMMUNIQUÉS

### Enquêtes de Commodo et Incommodo

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par la Société Anonyme des Hydrocarbures de la Frette, dont le Siège social est à Paris, 65-67, avenue des Champs-Élysées, à l'effet d'être autorisée à installer en bordure du quai de Commerce, un dépôt d'hydrocarbures, d'une contenance approximative de 5.000 m<sup>3</sup>.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours, à compter d'aujourd'hui 17 octobre courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de cette installation, sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 17 octobre 1935.

P. le Maire,  
Un Adjoint,  
P. JOFFREY.

### Avis concernant le Prix du Pain

Par suite de la hausse du prix du pain dans les Alpes-Maritimes et des accords intervenus avec les boulangers, le prix du pain est fixé de la façon suivante à dater du jeudi 17 octobre :

Pain de consommation courante, le kilog. 1 fr. 75  
Pain de fantaisie, le kilog. 2 fr. 05

Prix du lait, sans changement : En boutique : 1 fr. 40 le litre ; à domicile : 1 fr. 60 le litre.

### Relevé Hebdomadaire des Prix de la Viande et de la Charcuterie

#### 1<sup>re</sup> Qualité

#### BOEUF

Bas Morceaux  
(pour pot-au-feu)

Collet, poitrine, plate-côte, bavette,  
gite-gite ..... 3 à 8

PRIX AU KILOGR.

### PRIX AU KILOGR.

(pour bourguignon et mode)	
Dessus de côtes, macreuse, premier talon, veine grasse .....	6 à 12
(pour rôtis et grillades)	
Bavette, basses-côtes, paleron .....	11 à 13
<b>Morceaux de Choix</b> (grillades et rôtis)	
Entrecôtes, tranche à bifteck .....	14 à 17,50
Faux-filets, rumsteck .....	17 à 20
Filet .....	20 à 25

#### VEAU

Bas Morceaux  
(pour ragoût)

Collet, hautes-côtes, jarret, tendron, poitrine .....	6 à 12
<b>Morceaux de Choix</b> (pour grillades et rôtis)	
Côtes 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> , filet, quasi, noix, escalopes .....	14 à 20

#### MOUTON

Bas Morceaux  
(pour ragoût)

Collet, hautes-côtes, poitrine, épaule, côtes découvertes .....	5 à 12
<b>Morceaux de Choix</b> (pour grillades et rôtis)	
Côtes 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> , gigot, carré, selle, filet .....	14 à 20

#### CHEVAL

Bas Morceaux  
(pour ragoûts et daube)

Poitrine, plate-côte, gite-gite, viande hachée .....	3 à 6
<b>Morceaux de Choix</b> (pour grillades et rôtis)	
Faux-filet, rumsteck, tranche, entre-côte .....	9 à 11
Filet .....	15

#### PORC (viande fraîche)

Bas Morceaux

Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine .....	4 à 6
<b>Morceaux de Choix</b> (grillades ou rôtis)	
Filet, carré de côtes, échine .....	11 à 14
Saucisse fraîche du jour .....	12 à 13

#### SALAISONS

Poitrine et lard salés .....	4 à 8
Jambonneaux et plates-côtes salés .....	4 à 6

#### CHARCUTERIE CUIE

Jambons, saucissons .....	20 à 24
Pâtés divers, cervelas, fromage tête .....	10 à 20
Boudin choix .....	6 à 8
Andouillettes .....	12 à 15

Monaco, le 14 octobre 1935.

Sans changement avec les prix de la semaine dernière.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le onze juillet mil neuf cent trente-cinq, enregistré,

Entre la dame Lucie PAUCHARD, épouse du sieur Alexandre Carlevaro, légalement domiciliée à Monaco, 41, rue Grimaldi, mais résidant séparément, chez ses parents, rue Plati, 5 ;

Et le sieur Alexandre CARLEVARO, demeurant à Monaco, 41, rue Grimaldi ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :  
« Prononce le divorce et la séparation de corps entre les époux Carlevaro-Pauchard aux torts et griefs réciproques des deux époux. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souve-

raine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 12 octobre 1935.

P<sup>r</sup> le Greffier en Chef :  
PERRIN-JANNÈS.

### EXTRAIT

D'un arrêt contradictoire rendu par la Cour d'Appel de Monaco le quinze juin mil neuf cent trente-cinq, enregistré,

Entre le sieur Louis SGUERZO, homme de peine au Palais de S.A.S. le Prince de Monaco, résidant à Monaco, 21, rue de Millo,

« Admis au bénéfice de l'assistance judiciaire par « décision du Bureau en date du 25 mai 1934 » ;

Et la dame Madeleine IMBERT, épouse du dit sieur Sguerzo, demeurant à Monaco, 25, rue de Millo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Confirme la décision entreprise en ce qu'elle a « prononcé la séparation de corps entre les époux. »

« Faisant droit aux conclusions de Sguerzo, dit « les époux séparés de corps aux torts exclusifs de « la femme. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 15 octobre 1935.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

### AVIS

Les créanciers de la faillite SAISSI sont invités à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 23 octobre 1935, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat ou passer un contrat d'union.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

### AVIS

Les créanciers de la faillite CHAMPION sont informés que la deuxième vérification des créances aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 23 octobre 1935, à 10 heures, et sont invités à remettre, s'ils ne l'ont déjà fait, soit au Greffe Général, soit au syndic, M. Orecchia, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

### AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire BEL-LONE sont informés que la clôture de la vérification des créances aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 23 octobre 1935, à 10 heures, et sont invités à remettre, s'ils ne l'ont déjà fait, soit au Greffe Général, soit au liquidateur, M. Orecchia, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS

### AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire GAYERO sont informés que la première vérification des créances aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 23 octobre 1935, à 10 heures, et sont invités à remettre, soit au Greffe Général, soit au liquidateur M. Orecchia, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS

## AVIS

Les créanciers de la faillite MORETTA sont invités à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 23 octobre 1935, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat ou passer un contrat d'union.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

## AVIS

Les créanciers de la faillite FERRI sont informés que la deuxième réunion de la vérification des créances aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 23 octobre 1935, à 10 heures, et sont invités à remettre, s'ils ne l'ont déjà fait, soit au Greffe Général, soit au syndic, M. Olivé, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

## AVIS

Les créanciers de la faillite BERTRAND sont informés que la première vérification des créances aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 5 novembre 1935, à 10 heures, et sont invités à remettre, dans un délai de vingt jours, soit au Greffe Général, soit au syndic, M. Orecchia, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Monaco, le 15 octobre 1935.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

## BON-PRIME à nos Lecteurs

Nous vous offrons un abonnement de 3 mois  
pour **5 francs**  
seulement

### Jardins et Basses-Cours

paraissant le 5 et le 20 de chaque mois  
Vous recevrez dès leur publication 6 numéros de 40 à 60 pages, illustrés de 30 à 40 gravures, bourrés de Conseils dont l'application vous fait :

### GAGNER DE L'ARGENT

Cet abonnement comporte : 1° 3 fascicules ordinaires traitant 100 sujets d'actualité : Petits et Grands Elevages, Culture, Jardinage, Industries Rurales Familiales, etc. ; 2° 3 Fascicules Spéciaux complets, véritables Petites Merveilles, formant autant de Guides Pratiques Permanents, ou de Guides saisonniers Régionaux. Et vos 5 francs vous sont de plus :

### REMBOURSÉS immédiatement

par 2 superbes Primes : 1 N° de Vie à la Campagne, du prix de 5 fr. et un N° de l'attractive publication Maisons pour Tous.

De plus vous prendrez part au Concours de Propagande des Activités Rurales qui garantit un prix à chaque participant.

Découpez cette annonce et adressez-la avec la somme de 5 fr. à M. Albert MAUMENE, Librairie Hachette, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris 6<sup>e</sup>.

## VALEUR OR

Assurez-vous un Placement sûr, un placement qui rapporte, de votre Argent, en faisant économiquement produire à votre Terre, à votre Domaine, le maximum. Suivez les conseils de

### VIE A LA CAMPAGNE

La Revue Pratique avant tout par le Texte et par l'Image

pour **50 francs**

seulement

Étranger : 65 et 80 francs

Vous recevez 12 Numéros mensuels, véritables Sources de Revenus et de Plaisirs. Chacun d'eux comporte, en effet, 42 à 84 pages illustrées de 150 gravures traitant avec tout le détail pratique utile 100 sujets d'actualité : Elevage de Petit et Gros Bétail, Culture de Rapport, Horticulture, Jardinage, Architecture, Monographie de Beaux Domaines et d'Exploitations Rurales de Rapport, etc., etc., etc.

Découpez cette annonce et adressez-la, avec la somme correspondante, à M. Albert MAUMENE, Librairie Hachette, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris 6<sup>e</sup>;

## MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6<sup>e</sup>)

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de l'Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.

## "MINERVA"

(11<sup>e</sup> ANNÉE)

le Grand Illustré Féminin que toute femme intelligente doit lire



## "MINERVA"

est le journal le plus complet que vous puissiez désirer. Sa présentation séduit. Sa lecture retient. Le sérieux de ses articles politiques ou économiques est toujours adouci par des rubriques aimables, par des illustrations séduisantes. Ainsi faisant, "MINERVA" est la Revue qui s'impose en un temps où l'abaissement de la mentalité générale à les plus funestes conséquences.

## "MINERVA"

n'est l'organe d'aucun parti, ni l'instrument d'aucune doctrine. "MINERVA" est le journal de toutes les femmes qui souffrent, qui luttent, qui pensent, et "MINERVA", féministe et féminin, défendra, malgré toutes les difficultés qui s'élèvent, le plus bel idéal qui soit, celui des femmes de son pays.

## "MINERVA"

organise mensuellement d'amusement concours; annuellement, de grands concours de bébés, un prix littéraire de 5.000 Fr. réservé aux femmes et un grand concours de vacances.

HEBDOMADAIRE - LE NUMÉRO : 1 FR.

Spécimen gratuit sur demande

55, av. Hoche - PARIS (8<sup>e</sup>)

F. FOUSSARIGUES, Directeur général.

## ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

## Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

## MONTE-CARLO

Casino ouvert toute l'Année

(De Mai à Octobre)

## SAISON DE BAINS DE MER

### MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique - Solarium - Restaurant  
Hôtel sur la Plage

### COUNTRY CLUB

22 Courts de Tennis et de Squash Racquets

### GOLF CLUB DU MONT-AGEL

Altitude 820 mètres - 18 trous

### CENTRE D'EXCURSIONS UNIQUE

Communications rapides

par Chemin de Fer P.-L.-M. et nombreux Cars salons

## APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

### H. CHOINIÈRE

18, B<sup>o</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

## POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

## AGENCE MARCHETTI

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

RECEPTE

DES

## OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 février 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 44620, 53447.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1935. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 20647, 329137.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 septembre 1935. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

### Mainlevées d'opposition

Néant.

### Titres frappés de déchéance

Du 13 mai 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1935